

combattant ayant conclu une telle entente de la résilier en tout temps parce que la Loi des pensions ne comporte aucune disposition qui donne force de loi à un arrangement semblable. Le fait que presque aucun des anciens combattants intéressés n'a demandé l'abrogation de cette entente constituée, je crois, une preuve assez évidente que les anciens combattants sont satisfaits. Je tiens à assurer au Comité que rien au monde n'empêche l'ancien combattant qui conclut une telle entente de s'y soustraire quand il le juge à propos. Je crois qu'aussi longtemps que l'ancien combattant prend un engagement sur cette base et qu'il lui est loisible de s'y soustraire, il n'y a pas lieu de s'y opposer sérieusement.

M. QUELCH: Je n'ai pas d'objection pourvu qu'il le comprenne.

Le PRÉSIDENT: Je pensais qu'il était question de ce point dans la Loi des pensions, et je me demande si le paragraphe 3 de son article 20 s'applique. Ce paragraphe se lit comme suit:

- (3) Nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionnaire relativement au paiement de sa pension.

Donc, monsieur Murchison, s'il n'a pas été rendu d'arrêté en conseil, il me semble que vous violez la Loi des pensions.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que nous enfreignons la Loi des pensions la moitié autant qu'on y déroge sous d'autres rapports. Si vous vous reportez quelque peu en arrière et consultez l'histoire de l'application de la Loi des pensions, vous constaterez probablement qu'un très grand nombre de prêts de rétablissement ou de prêts pour de petites entreprises consentis à d'anciens combattants après la dernière guerre furent remboursés à même leurs pensions. Il y eut, je crois, environ 10,000 polices d'assurance d'anciens combattants dont les primes furent acquittées par le transport d'une petite partie de leur pension. Cela se pratique depuis des années, et que la chose soit bonne ou mauvaise, ce régime a donné satisfaction.

Le PRÉSIDENT: Je communiquerai l'information suivante au Comité pour la gouverner de ceux qui recourent à de telles pratiques. L'article 42 de la Loi des pensions dit:

42. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui prête ou donne, ou qui tente de prêter ou de donner de l'argent ou du crédit, ou toute autre valeur contre le transport, l'affectation, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou la cession en garantie d'une pension.

M. Ross: C'est une affaire d'administration. Nous ne devrions pas trop nous attarder sur ce point parce que la Loi est passablement claire, mais je tiens à dire à M. Murchison que je le tiens, lui et ses subordonnés, pour des administrateurs assez rigoristes parce qu'ils exercent une pression sur les intéressés pour qu'ils transportent leurs pensions. Cela est clairement établi. Les anciens combattants n'ont personne auprès de l'administration pour les conseiller. Ils ne connaissent pas la Loi. C'est purement une question d'administration. N'est-ce pas le cas?

Le TÉMOIN: Je suppose que vous pourriez interpréter la situation de cette manière.

M. QUELCH: N'est-il pas vrai que notre Comité a le droit, tout en étudiant la Loi, de critiquer et de formuler des recommandations relativement à son application?

M. Ross: Exactement.